Energy Pool

Smart energy management

30 SEPTEMBRE 2013

CONTRIBUTION ENERGY POOL

- Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au Mécanisme d'Ajustement
- Seuils de correction des ajustements

1 Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

1.1 Régime de versement régulé de l'acteur d'ajustement au fournisseur des sites effacés

Partagez-vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustements à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ? Pensez-vous que l'on puisse étendre de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

Energy Pool partage vivement l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage télérelevés pour deux principales raisons :

- **Le système électrique en a besoin :** la modification du mix énergétique, l'incompressibilité du nucléaire sur certaines périodes (problématique de butée de baisse) font émerger des besoins de plus en plus significatifs à la baisse (entraînant des prix sur le marché énergie ou sur le MA négatifs). Ce phénomène augmentant, il est indispensable de se doter de moyens flexibles pour faire face aux « surplus » d'énergie. Energy Pool est convaincu que les consommateurs peuvent être, dans certains cas, une solution intelligente et économique à cette problématique.
- **L'égalité de traitement :** en respect de la directive Efficacité Energétique (art 15.8), l'insertion du DR sur le mécanisme d'ajustement doit être facilitée. L'interdiction de mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage serait un retour en arrière injustifié (au titre de Règles RE-MA, les sites de soutirage télé relevés sont autorisés actuellement) et une discrimination réelle par rapport à la production.

L'extension de manière symétrique des modalités définies pour les ajustements à la hausse est une solution à explorer néanmoins il conviendra d'intégrer les problématiques suivantes :

- **Les effets de bord :** Energy Pool ne pense pas que les effets de bord d'un ajustement à la baisse soient symétriques à ceux d'un ajustement à la hausse. L'analyse et la définition de ces derniers devront être spécifiques.
- **La gestion des flux financiers :** la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écarts ne permet pas d'éviter une sécurisation financière pour le versement des fournisseurs au compte ajustement écarts des volumes ajustés à la baisse sur leur périmètre.
- **Le dépassement de puissance souscrite :** la mise en œuvre d'une stimulation pourrait entraîner le dépassement de puissance souscrite du site. Il conviendra d'intégrer cette problématique dans le calcul du prix de versement.

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre OE et fournisseur ou au contraire la gestion de flux financiers via le compte ajustement-écarts ?

Energy Pool est favorable à la gestion des flux financiers via le compte ajustements écarts pour simplifier le processus et éviter une sécurisation financière lourde à gérer pour l'ensemble des acteurs. Il conviendra néanmoins de vérifier l'habilité de RTE à exercer cette opération financière de « netting ».

1.2 Régime d'intégration à courbe de charge ajustée

RTE propose de limiter le régime de consommation ajustée aux sites en contrat CART uniquement. Les EDA devont être mono-site.

Energy Pool ne comprend pas la limitation du périmètre de ce modèle aux contrats CART et demande s'il est possible d'étendre ce régime de consommation ajustée à tous les sites de consommation télé-relevés (CARD, CART, service de décompte, et contrats uniques).

Dans ce modèle, **la limitation à court terme à des EDA mono-site n'est pas acceptable et dommageable pour le système électrique**. Ceci représente en effet :

- un frein considérable à l'activité d'agrégateur sur le Mécanisme d'Ajustement mais aussi sur l'ensemble des marchés de réserve associés au MA (AO7, RR, RC)
- un frein au foisonnement au sein d'une EDA, paramètre pourtant central pour la fiabilité des capacités engagées.

Interdire l'agrégation réduira nécessairement la performance du Demand Response et/ou le gisement de capacités éligibles au MA.

Aussi, dans l'attente des développements SI adéquats permettant la mise en œuvre d'un contrôle site à site, Energy Pool demande :

- la possibilité de poursuivre le schéma existant pour les sites RPT en offre-libre avec des EDA multi-sites (ie : renseignement d'une clef de répartition site à site par l'AA) **en ajoutant un(e) audit /vérification par RTE (avec l'appui des gestionnaires de réseau concernés)**.
- d'élargir cette possibilité à tous les sites télé relevés (RPT et RPD).

Ce schéma semblable aux dispositions prévues dans les Règles SSY pour les sites RPT (article 2.10.3.5), permet en l'absence d'accord RE-AA, de garantir la qualité de la clef de répartition et ainsi assurer aux Responsables d'équilibre une bonne correction de leur périmètre.
Si ce schéma devait être retenu, Energy Pool propose de :

- Valider avec l'ensemble des acteurs la méthodologie de définition de la clef de répartition (y compris méthodologie de répartition de la tolérance tant qu'il existe une tolérance sur le seuil de correction des périmètres) ;
- Définir les données et/ou outils devant être transmis par l'AA à RTE (et les gestionnaires de réseau concernés) ;
- Faire évoluer le plus tôt possible la clef de répartition actuelle (journalière) vers :
    - une **chronique de clefs de répartition par pas demi-horaire ;**
    - une clef de répartition renseignée site à site **au pas 0,1 MW** (au lieu des pourcentages actuels) afin d'affiner l'information renseignée.

⇨ Energy Pool pourra présenter, au cours d'un prochain GT, une méthodologie / procédure de fonctionnement.

Pour une EDA de soutirage pour laquelle la courbe de charge des Sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés. Partagez-vous cette proposition ? Oui comme exprimé ci-dessous.

Les EDAs sont interclassées avec les autres capacités. En déclinaison de l'article L-321-15-1 du Code de l'énergie, RTE propose qu'à prix égal, les capacités d'effacement soient retenues prioritairement lors de la sélection des offres. Partagez-vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie.

En effet c'est une disposition essentielle de la loi qui doit être nécessairement déclinée dans les Règles RE-MA.

1.3 MA dissocié

Considérez-vous que EPEX day-ahead doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la valeur énergie associée aux ajustements ?

La valeur de référence utilisée pour la valorisation de la valeur énergie associée aux ajustements peut être EPEX day-ahead.

Pour ne pas perturber le merit order actuel et en cohérence avec l'étude économique réalisée par RTE, il conviendrait néanmoins de prévoir un versement du RE à l'AA de la différence PSR – Papp. La mise en œuvre de ce versement venant annihiler totalement l'intérêt « opérationnel » de ce modèle dissocié, Energy Pool n'y est pas favorable. Energy Pool propose une alternative avec une valeur de référence de l'énergie égale à Papp afin d'éviter la création d'un versement complémentaire.

Partagez-vous le constant de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse) et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage sans modalité spécifique ? Oui tout à fait.

1.4 Conclusion

Principes fondamentaux selon Energy Pool :

- Egalité de traitement entre l'ensemble des acteurs, AA-RE ou AA non-RE ;
- Simplicité de mise en œuvre ;
- Le prix de compensation de l'énergie au fournisseur doit s'approcher au mieux du tarif de fourniture du site ;
- Limitation de transmission d'informations commercialement sensible entre acteurs (y compris identité de l'AA, périodes d'activation, puissance activée à la maille site).

Analyse Avantages / Inconvénients :

	Modèle versement	Modèle Correction des Courbes de Charges	Modèle MA dissocié sans versement
Avantages majeurs	- Pas de sécurisation financière nécessaire ni de nouveaux flux financiers à prévoir si le netting des flux financiers est mis en œuvre (GB)	- Versement directement réalisé par le consommateur à son prix de fourniture (pas de GB à fournir pour l'AA, ni de flux financiers en partance de l'AA) - Permet de traiter les offres à la hausse et à la baisse - Compatible sur l'ensemble des marchés : cette méthode peut être implémentée sur l'ensemble des marchés permettant de valoriser le Demand Response (NEBEF, MA, SSY). Une méthode unique pour l'ensemble des sites télérelevés permet de simplifier le discours vis-à-vis des consommateurs (acteurs centraux dans cette problématique d'intégration des effacements)	- Versement directement réalisé via le compte ajustements-écarts (pas de GB à fournir par l'AA, ni de flux financiers en partance de l'AA) - Permet de traiter les offres à la hausse et à la baisse - Uniformité pour tous les sites RPD, RPT, TRV et nouvelles offres : Facilite les modalités d'agrégation - Effacement favorisé dans le merit order ds les périodes EPEXspot < Prix de fourniture
Inconvénients majeurs	- Sécurisation financière et nouveaux flux à mettre en œuvre si le netting des flux financiers ne peut être mis en œuvre - Difficultés pour la mise en œuvre d'offres à la baisse - Limitation de l'agrégation à court-terme au mono-fournisseur	- Limite l'agrégation (1 EDA = 1 site) en attente d'un outil de Contrôle du réalisé adapté - Périmètre de sites éligibles limité (uniquement sites CART) - Etude juridique nécessaire pour permettre l'éligibilité des sites en contrats au tarif réglementé de vente	- Limitation de l'agrégation à court-terme au mono-RE - Non compatible avec l'ensemble des marchés : MA dissocié est une méthode spécifique pour le MA. - Effacement défavorisé dans le merit order ds les périodes où EPEX > Tarif de fourniture : risque de diminuer la compétitivité des offres d'effacements de la part d'acteurs tiers non RE. La participation à NEBEF pallie en partie ce point néanmoins des incertitudes sur l'évolution de NEBEF persistent : évolution de la méthodologie de contrôle du réalisé, possibilité de faire des effacements supérieurs à 2 heures.
Alternative EP proposée		- EDA multi-sites possible avec clé de répartition fournie par l'AA et auditée par RTE - Périmètre : ensemble des sites télérelevés	Prix de référence = Papp
Classement concernant les propositions de RTE (avant alternatives EP)	3	2	1
Classement si proposition EP pour le modèle de correction des courbes de charges acceptée	3	1	2

En tout état de cause, Energy Pool soutiendra tous les modèles permettant l'agrégation et répondant aux principes exposés ci-avant. Par ailleurs et sans que cela soit un critère décisionnel prépondérant, le modèle de correction des courbes de charges semble permettre de répondre à la problématique de calcul de l'obligation des fournisseurs au titre du marché de capacités.

2 Seuil de correction des ajustements

Partagez-vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle du réalisé ?

Oui tout à fait. Energy Pool est convaincu de la nécessité de corriger les PE afin que l'activité d'ajustement ne vienne impacter l'activité de RE. Le fondement de cette correction doit être de ramener la consommation réelle à la courbe de référence. Concernant l'établissement de la courbe de référence, Energy Pool soutient les travaux effectués dans le cadre du GT Contrôle du Réalisé.

RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Des lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA. Êtes-vous en accord avec ce principe ?

Oui Energy Pool partage cette analyse. L'incitation pour la réalisation des ajustements demandés ne doit pas être nécessairement être indexée sur le prix des écarts, l'activité d'AA étant une activité structurellement et opérationnellement différente de l'activité de RE (un même acteur pouvant néanmoins faire les deux) : L'AA doit être incité à fournir le service demandé par RTE tandis que le RE doit être incité à équilibrer son périmètre.

Energy Pool demande qu'il y ait une stricte égalité de traitement entre acteurs qu'ils soient AA et RE ou AA indépendants d'un RE (injection ou soutirage).

RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement donné.

RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :

(i) Le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;

(ii) Le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque celui-ci est supérieur à l'ajustement demandé ;

Energy Pool considère que la dissymétrie de la méthodologie proposée par RTE vient :

- Pénaliser injustement la mise en œuvre de sur-ajustements ;
- Et donc favoriser la mise en œuvre de sous-ajustements pour les AA non RE.

⇨ Ce qui n'est pas souhaitable pour l'équilibre financier du MA et l'équilibre du système électrique.

Energy Pool demande la possibilité de « symétriser » le traitement des sur- et sous-ajustements par la méthodologie suivante :

(i) Le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;

(ii) Le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est supérieur à l'ajustement demandé. Afin de limiter les impacts sur le compte ajustement-écarts (in fine les impacts sur les RE), **Energy Pool est favorable à la seconde proposition de RTE envoyée en date du 24 septembre** ou à une rémunération du volume en écart (différence entre volume réalisé et le volume demandé) au prix des écarts positifs tel qu'il est rémunéré aujourd'hui pour les AA-RE lors de la mise en œuvre de sur-ajustements.

Concernant **les modalités transitoires**, Energy Pool :

- n'est pas favorable au maintien de l'accord AA-RE dans la prochaine version des Règles, une disposition que serait contraire à l'esprit de l'avis de l'ADLC du 26 juillet 2012 et non conforme à la loi Brottes.
- considère que la mise en conformité des Règles avec la loi Brottes doit être une priorité pour l'ensemble des acteurs, même si certaines approximations doivent être conjointement admises.

Principes fondamentaux à retenir selon Energy Pool :

- lamise en conformité avec la loi Brottes est une priorité ;
- La correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés doit se faire sur la base des ajustements réalisés. Une égalité de traitement doit être garantie entre les acteurs AA-RE ou AA non-RE ;
- La rémunération de l'AA doit tenir compte justement du service rendu et l'inciter à réaliser son ajustement au plus proche de la valeur demandée par RTE ;
- Une marge correspondant à l'application de pénalités sur l'ajustement réalisé est indispensable. La valeur de cette marge doit impérativement tenir compte du niveau d'erreur lié à la méthode de contrôle du réalisé.

Pour Energy Pool - Emilie Scholtès – emilie.scholtes@energy-pool.eu